

MAIRIE
DE
CHARLY-ORADOUR
57640



**COMPTE-RENDU
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CHARLY-ORADOUR**

**du 29 MARS 2016
A 20H00
En mairie de Charly-Oradour
Sous la présidence de René HUBERTY**

Etaient présents : HUBERTY René, OBERLE Francis, BICARD Patrick, FREYTHÉ Fanny, CAMMARATA Marie-Elisa, CAYOTTE Jean-Paul, FLAHAUT Sophia, FOLMER Jean-Michel, SALVARO Christophe, GRABIAS Florent, SEDICAUT Nathalie.

Absents excusés : Mickaël PINCEMAILLE

Absente : Myriam GOEURIOT

Procurations : Mickaël PINCEMAILLE à René HUBERTY

Secrétaire de séance : Marie-Elisa CAMMARATA

Date de la convocation : 22/03/2016

Date d'affichage : 22/03/2016

Nombre de Conseillers : 13

Nombre de Présents : 11

Nombre de Votants : 12

Point n°01 :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 01/03/2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du 1er mars 2016.

Point n°02 :

TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de fixer les taux d'imposition des 3 taxes communales pour l'année 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à l'unanimité les taux d'imposition 2016 comme suit, sans augmentation :

TAXE D'HABITATION :	7.11 %
TAXE FONCIERE (Bâti) :	9.48 %
TAXE FONCIERE (Non bâti) :	43.62 %

Point n°03 :

BUDGET PRIMITIF 2016

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2016 dont l'équilibre s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 700 557.29 €

Recettes : 700 557.29 €

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 1 356 345.50 €

Recettes : 1 356 345.50 €

Après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le budget primitif 2016.

Point n°04 :**RETRAIT DELIBERATION N°2016-2-6 CONCERNANT L'EXPROPRIATION DES PARCELLES SITUEES 1 RUE DES TILLEULS APPARTENANT A M. ET MME. LOTTHAMMER**

Sur les conseils de Maître De Zolt, avocat sollicité par la Commune, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'annuler la délibération du 1er mars 2016, n°D_2016_2_6 "Procédure d'expropriation des parcelles n°507/012, N°508/0102 au n°01 rue des Tilleuls, propriété des époux Lotthammer".

Point n°05 :**SAISIE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR DECLARATION D'ETAT D'ABANDON MANIFESTE DES DEUX PARCELLES SITUEES 1 RUE DES TILLEULS APPARTENANT A M. ET MME. LOTTHAMMER ET EXPROPRIATION**

Vu l'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales, Concernant la construction inachevée se situant au 1 rue des Tilleuls sur les parcelles cadastrées n°507/102 et 508/102 section n°1 appartenant à Madame et Monsieur LOTTHAMMER, Monsieur le Maire rappelle que :

- le procès-verbal provisoire d'abandon de parcelles a été notifié aux époux LOTTHAMMER le 30 juillet 2015, et a fait l'objet de la publicité prévue à l'article L. 2243-2 du code général des collectivités territoriales ;

- Le procès-verbal définitif de constat d'abandon manifeste de parcelles a été dressé le 5 novembre 2015, notifié aux époux LOTTHAMMER et tenu à la disposition du public.

A ce jour, les propriétaires n'ont pas mis fin à l'état d'abandon manifeste de leurs parcelles.

Le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer, conformément à l'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales, sur la déclaration d'état d'abandon manifeste de ces parcelles et la poursuite d'une procédure d'expropriation de ces parcelles.

Compte-tenu des éléments rappelés et après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- déclarer les parcelles cadastrées n°507/102 et 508/102 section n°1 appartenant à Madame et Monsieur LOTTHAMMER en état d'abandon manifeste,
- de poursuivre une procédure d'expropriation de ces parcelles au profit de la Commune de Charly-Oradour en vue de la réalisation de logements sociaux, dans le cadre de la création de Maisons Séniors en partenariat avec la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Voies et recours : La présente décision est susceptible d'un recours administratif, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans le délai légal de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.